

Décision

Générale

colonial

Décision n° 49-172-1911 accordant à MM. Garrigue et Marill le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 49-172-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1911

Numéro JO
n° 172 du 01/03/1911

Date du numéro
1 mars 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du service des Douanes

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1902, 28 février, 15 mars, 1^{er} décembre 1905, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu la décision du 28 mai 1907 accordant à MM. Garrigue et Marill le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools

Vu la lettre du 20 février courant par la quelle ces négociants ont sollicité le même bénéfice pour toutes les autres marchandises admises à l'entrepôt fictif

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins, le riz, la farine, l'huile, la bière, les sucres, le savon, le dourah, le tabac, les allumettes et les bois est accordé à MM. Garrigue et Marill, négociants à Djibouti dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 1^{er} juillet 1902, 28 février, 15 mars, 1^{er} décembre 1905, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général, CASTAING.